

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle
Rue du Portugal
84107 Orange

SPR/PM/N° 717/2024

Références : D-0270-2024

Code AIOT : 0006400402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER implanté Zone industrielle – Rue du Portugal – 84107 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISOVER SAINT-GOBAIN est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 modifié à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) : capacité de production (laine de verre et traitement des rebuts) de 402 t/j ;
- 3340 (fusion des matières minérales) : four électrique de capacité de 378 t/j ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) : four oxymelt de 24 t/j ;
- 2940-2a (application de colles) : 19,05 t/j ;

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) : volume entreposé de 200 430 m³ ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes) : puissance installée totale de 24 749 kW.

Le site relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 1.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois (mesures compensatoires) 2 mois (planning des travaux) 6 mois (travaux)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats relevés lors de cette inspection, aucune suite ou sanction administrative prévue à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement n'est proposée à ce stade à Monsieur le Préfet.

L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale pour les constats suivants :

- Station-service provisoire de GNR mise en place à l'intérieur de l'usine sans information préalable du Préfet et de l'Inspection des installations classées ;
- Absence de rétention associée à l'aire de déchargement du camion citerne de GNR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la date de la lettre suite
Prescription contrôlée : La durée cumulée pendant laquelle les valeurs limites fixées en concentration et flux ci-après pourraient être dépassées pour entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration, ne doit pas dépasser 200 heures par an.
Constats : Le compteur annuel d'indisponibilité du dispositif de traitement des rejets du four verrier a été mis en place fin 2023 sur la base du nombre d'heures d'ouverture des clapets obturateurs équipant les quatre cheminées de by-pass. Le compteur se déclenche automatiquement dès le premier clapet ouvert. L'Inspection a visualisé sur la supervision l'enregistrement du compteur. L'exploitant présente chaque mois un état du compteur dans le rapport d'autosurveillance, transmis à l'Inspection. Concernant les lignes de fibrage, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de possibilité de by-pass le traitement des rejets. L'Inspection note toutefois qu'il existe une cheminée de by-pass en amont de l'étuve de la ligne 4. Il conviendra donc d'enregistrer dans un registre les éventuelles ouvertures de cette cheminée. Concernant l'oxymelt, l'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité (programmée ou non) du dispositif de traitement des fumées, le four est mis en veille. L'Inspection note toutefois que le four dispose d'une cheminée de by-pass ; comme ci-dessus, l'exploitant veillera à enregistrer dans un registre l'ouverture éventuelle de cette cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la date de la lettre suite

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (exprimées en mg/m³), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

[tableau non reproduit]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite précédente (18/04/2023), l'Inspection avait contrôlé l'ensemble des mesures semestrielles réalisées en 2022, et avait constaté un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) en concentration fixée pour le paramètre SO₂ au rejet de l'oxymelt au cours du contrôle du second semestre. L'oxymelt était à l'arrêt le jour de l'inspection pour reconstruction (four à l'arrêt du 03/03/2023 au 04/05/2023).

Au redémarrage du four, l'exploitant a constaté que la sonde SO₂ qui pilote l'injection de chaux était hors service. L'exploitant a fait appel au fournisseur, qui est intervenu sur site les 8 et 9/06/2023, mais ce dernier n'a pas été en capacité de réparer la sonde. Cette dernière a été démontée et envoyée chez le fournisseur en Allemagne pour diagnostic le 22/06/2023. En l'absence de sonde SO₂, l'exploitant a piloté manuellement l'injection de chaux.

La première campagne semestrielle de mesures réglementaires sur les rejets de l'oxymelt a été réalisée du 10 au 17/05/2023. Les résultats obtenus pour le paramètre SO₂ étaient non conformes en concentration (3 essais sur 3, avec une concentration de 729 mg/Nm³ en moyenne sur les 3 essais non conformes pour une VLE à 150 mg/Nm³) et en flux horaires (2 essais sur 3, avec un flux moyen sur 4,3 kg/h en moyenne sur les 2 essais non conformes pour une VLE à 1,5 kg/h). L'exploitant a indiqué que le pilotage de l'injection de chaux était d'autant plus difficile que les déchets étaient humides. L'exploitant a par conséquent réduit la charge de déchets dans le four et augmenter l'injection de chaux.

Le 19/07/2023, une sonde et un analyseur de location ont été mis en place et asservis au dispositif d'injection de chaux. L'exploitant indique qu'il a eu beaucoup de difficultés à trouver le matériel adéquat en location. L'Inspection a fait procéder à un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'oxymelt le 09/08/2023 par un laboratoire agréé. Les résultats obtenus étaient tous conformes, notamment pour le SO₂.

Fin décembre 2023, la sonde SO₂ a été réparée et remise en service fin janvier 2024.

Les résultats des mesures in situ de SO₂ en février et mars 2024 montrent que les concentrations moyennes journalières sont inférieures à la VLE, mais on observe également des pics ponctuels de concentrations (inférieures à deux fois la VLE).

L'exploitant indique qu'il a prévu de réaliser fin juin 2024 des essais avec injection de bicarbonate de soude à la place de la chaux en vue d'améliorer le traitement du SO₂.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Déversement GNR survenu le 09/11/2023 :

Le 09/11/2023, l'exploitant a informé l'Inspection qu'une pollution aux hydrocarbures avait été détectée par les pompiers dans la Meyne, en provenance du site. Une fuite de gasoil au niveau du pistolet de distribution de la station-service du site était à l'origine de cette pollution. A priori, quelques dizaines de litres de gasoil se sont répandus au sol et ont rejoint le réseau d'eaux pluviales avec la pluie, puis se sont écoulés vers la Meyne (le bassin de rétention étant plein à la suite d'une forte évènement pluvieux, il était en cours de vidange).

L'exploitant a procédé immédiatement à la fermeture de la vanne permettant l'isolement du site de la Meyne, arrêté la pompe gasoil du distributeur et fermé la vanne d'alimentation du distributeur. L'exploitant a mis en place une cellule de crise pour traiter la pollution du milieu : l'étang des Paluds et la Meyne ont été dépollués à l'aide de barrages et de camions hydrocureurs pour récupérer le gasoil surnageant. L'ASA de la Meyne et l'office français de la biodiversité, dépêchés sur place, n'ont pas constaté d'impact sur le milieu (faune, flore). Un dispositif de pompage/filtration spécifique des hydrocarbures a été mis en service pour traiter les eaux pluviales confinées sur le site .

Les opérations de dépollution du milieu se sont achevées le 13/11/2023 et les opérations de pompage/filtration sur site le 14/11/2023 (3 600 m³ d'eaux traitées). La vanne d'isolement du site vers la Meyne a été rouverte le 15/11/2023.

Le rapport d'accident a été transmis à l'Inspection le 16/11/2023.

En termes de mesure compensatoire, l'exploitant projette de mettre en place un nouveau distributeur contenu dans une armoire sur rétention. À ce stade, aucuns travaux n'ont été entrepris, compte tenu des scellés en place sur la station.

Départ de feu dans un caisson de charbon actif le 11/05/2023 :

Le 11/05/2023 à 14h20, un prestataire qui intervenait sur des vannes en amont des filtres à charbon actif (CA), qui assurent le traitement des COV dans les rejets atmosphériques du four verrier, aperçoit de la fumée au-dessus du caisson de filtration n°32 et alerte les secours internes du site. Une légère fumée s'échappe des trappes au-dessus du caisson ; la procédure à suivre dans ce cas est de noyer le filtre avec de l'eau par les trappes supérieures. Afin d'accéder aux trappes, les pompiers extérieurs (SDIS) sont sollicités pour intervenir avec un camion à échelle. Les pompiers sont rapidement sur place et vers 15h30, le filtre est noyé et l'incendie éteint.

La fiche de déclaration d'incident est adressée le lendemain à l'Inspection. L'exploitant précise que les filtres à CA seront redémarrés en prenant en compte les préconisations du fournisseur DESOTEC, qui suspecte que le redémarrage « brutal » (à fort débit) du filtre à CA puisse être à l'origine d'un échauffement du charbon, d'autant que celui-ci est neuf.

Le 19/03/2024, l'exploitant indique à l'Inspection que les filtres à CA n'ont pas été remis en service suite à l'incident. Un système de détection (mesures CO) et d'extinction incendie (inertage à l'azote) a été défini et sera installé fin mars 2024, avant remise en service de la filtration. L'exploitant précise que le by-pass des caissons de CA n'a pas eu d'incidence sur la conformité des rejets, compte tenu de la baisse du taux de calcin externe. Les résultats d'auto-surveillance et des contrôles semestriels sont conformes depuis mai 2023. **L'exploitant tiendra informée l'Inspection de la remise en fonctionnement de la filtration par CA.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels et incendie
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Compte tenu de l'indisponibilité de la station-service, l'exploitant a mis en place une zone de distribution provisoire à l'intérieur de l'usine, au moyen d'une cuve de 400 litres. Cet aménagement n'a pas été porté à la connaissance de l'Inspection et du Préfet, préalablement à sa réalisation. Cette situation n'est pas satisfaisante. Ce stockage (même limité en quantité stockée), et les opérations de déchargement/chargement associées (notamment le ravitaillement de la cuve 1 fois par semaine par un camion citerne) représente un potentiel de dangers vis-à-vis du risque incendie dans l'usine non pris en compte jusqu'ici dans l'évaluation des dangers. L'Inspection prend acte que : <ul style="list-style-type: none">• l'installation est placée sous la surveillance du chef de poste dont le bureau est situé à proximité,• la cuve dispose d'une double paroi,• des produits absorbants et des boudins d'absorption ont été mis à disposition à proximité,• des moyens d'extinction appropriés sont disponibles à proximité,• un dispositif protège la cuve des chocs éventuels ;• une procédure de chargement des chariots a été définie et affichée sur place. Toutefois, l'Inspection relève que : <ul style="list-style-type: none">• l'installation n'est pas adaptée à un usage quotidien ;• des produits combustibles (palettes de rouleaux de laine de verre) étaient entreposés à proximité ;• aucun affichage de sécurité n'a été mis en place ;• aucune procédure n'a été définie pour le ravitaillement de la cuve. L'exploitant fera connaître à l'Inspection, sous un mois à réception du présent rapport, les dispositions prises pour sécuriser cette station-service temporaire, sur la base d'une analyse de risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11.III
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

L'aire de chargement de la cuve de GNR est une aire bétonnée, donc étanche, mais elle n'est pas reliée à une rétention dimensionnée suivant les règles de l'art. Cette aire étanche sert également au ravitaillement des chariots élévateurs à partir du poste de distribution, située sur l'aire bétonnée.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation de rétention ; il pensait celle-ci non obligatoire compte tenu que la cuve de GNR et la station-service ne sont pas classées sous les rubriques ICPE 4734 et 1435 respectivement.

L'exploitant fera connaître à l'Inspection, sous deux mois à réception du présent rapport, les travaux qu'ils projettent de réaliser, et le calendrier associé. La mise en conformité de l'aire de chargement/déchargement devra intervenir au plus tard sous 6 mois. Dans l'attente de cette mise en conformité, l'exploitant définira des mesures compensatoires, qu'il fera connaître à l'Inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois / 2 mois / 6 mois